

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2013/016

**Arrêté préfectoral autorisant la société DRM 02 à exploiter
un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage
et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le
territoire de la commune de FOSSOY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- Vu** le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par la société DRM02 le 10 novembre 2009 et les compléments apportés en dernier lieu les 10 et 22 novembre 2010 ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2011 ;

Vu la décision en date du 16 décembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2011 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 11 avril 2011 au 13 mai 2011 dans les communes de FOSSOY, BLESMEZ et GLAND sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 18 mars et du 22 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de FOSSOY;

Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2011;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 26 octobre 2011;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 décembre 2011;

Vu la réponse formulée le 2 janvier 2012 par le pétitionnaire qui n'a pas d'observations à présenter;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation d'un centre de collecte de matériaux ferreux et de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la demande d'agrément présentée, par la Société **DRM02** sise Route Départementale 1003 à FOSSOY comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DRM02 dont le siège social est situé Route Départementale 1003 à FOSSOY (02650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOSSOY, Route Départementale 1003, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- l'évacuation des différents stocks de déchets métalliques et autres produits vers des centres agréés de valorisation ou d'élimination ;
- le démantèlement et l'enlèvement des outils de production et de traitement (presse, cisaille, installations de dépollution des VHU) ;
- l'enlèvement du pont bascule et des casiers de stockage ;
- la vidange et le nettoyage du dispositif de prétraitement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa de cet article.

CHAPITRE 1.4 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/04/97	Arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public" ;
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.
22/10/10	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation simplifiée des activités	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage de véhicules non dépollués sur 605 m ² Stockage de véhicules dépollués sur 1212 m ² Stockage pièces métalliques sur 900 m ²
2710.2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : <ul style="list-style-type: none"> • « monstres » (meubles, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; • déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; • déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Stockage des déchets sur 526 m ² Stockage métaux non pollués sur 583 m ²
2713.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Stockage encombrants, matériaux ou produits triés par les usagers et pressés sur 527 m ²

A : autorisation - D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface
FOSSOY	AH	87, 89, 90, 91, 92, 93, 191 et 192	10 322 m ²

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin de favoriser l'intégration des installations dans le paysage, l'entretien d'une végétation de plantes et d'arbustes (d'espèces locales) sur pourtour des bâtiments sera assuré. Au niveau des limites communes avec les tiers, un écran végétal persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres sera mis en place.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS À DIPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATION CLASSÉES.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits. Le site est alimenté en eau par le réseau public d'eau potable. Afin de protéger le réseau public d'une pollution éventuelle, un dispositif anti-retour sera mis en place.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, ils seront régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau et de type séparatif. L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes et de lavabos ;
- les **eaux de ruissellement** (voirie et parking) ;
- les **eaux pluviales issues de toitures** ;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le milieu naturel au niveau du Ruisseau des Orgneux, affluent de la MARNE.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENTS

4.3.6.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Un point de prélèvement sera notamment prévu à l'aval du dispositif de pré-traitement final.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

Avant rejet, les eaux pluviales issues des voiries devront transiter par un dispositif de pré-traitement, correctement dimensionné et entretenu régulièrement. La cour est entièrement étanche et permet la rétention des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'extinction d'un incendie. Une vanne de sectionnement permet d'isoler cette rétention du milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

En débit : Par temps sec, le débit doit être nul.

Par temps de pluie, le débit maximal (sur la base de la pluie décennale) est de 20 L/s.

En concentration :

Paramètre	Concentrations instantanées maximales (mg/L)	Méthode
MES	30	NFT 90-105
DBO ₅	10	NFT 90-103
DCO	50	NFT 90-101
Hydrocarbures	1	NFT 90-114
Plomb	0,1	

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 25°C.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur.

Les eaux pluviales issues des voiries, après pré traitement, rejoignent un bassin de collecte puis sont rejetées dans le ruisseau des Orgneux.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées dans deux fosses septiques. Ces ouvrages doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ jour de DBO₅.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets métalliques transitant sur le site sont notamment contrôlés à l'aide d'un détecteur de radioactivité. Au delà d'un seuil défini par l'exploitant, les déchets non conformes doivent être retournés à leur expéditeur. Toute anomalie est enregistrée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2.1. DÉCHETS D'EMBALLAGE

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'exploitant assure le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure. Ces déchets d'emballage ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets. A terme, ces déchets seront soit cédés par contrat à l'exploitant d'une installation agréée, soit cédés par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

Le contrat mentionné précédemment mentionne, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge, les dates correspondantes, l'identité des cocontractants ainsi que les termes du contrat passé.

5.1.2.2. HUILES USAGÉES

Les détenteurs d'huiles usagées doivent :

- soit remettre leurs huiles usagées aux ramasseurs agréés ;
- soit assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles usagées en vue de les mettre directement à la disposition d'un éliminateur agréé.

Les huiles usagées doivent être recueillies et les stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les installations de stockage doivent être étanches et permettre la conservation des huiles jusqu'à leur ramassage ou leur élimination. Ces installations doivent être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage. De plus, des rétentions adaptées seront mises en œuvre. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents justifiant de l'enlèvement des huiles usagées. Ces documents mentionneront notamment : les dates d'enlèvement, les quantités recueillies, la société qui a pris en charge ces déchets.

5.1.2.3. PILES ET ACCUMULATEURS

Les piles, les accumulateurs portables, les accumulateurs automobiles usagés seront collectés sélectivement et entreposés dans des conditions permettant d'assurer leur enlèvement, leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation et de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine liés à cet entreposage.

5.1.2.4. PNEUMATIQUES USAGÉS

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, ils sont remis :

- soit à des collecteurs agréés, conformément à l'article R.543-145 ;
- soit à des personnes qui exploitent des installations agréées, conformément à l'article R.543-147, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

5.1.2.5. AUTRE FLUIDES TRAITÉS SUR LE SITE

Les autres fluides extraits notamment de la dépollution des véhicules hors d'usage (carburants, lubrifiants, liquide de frein, liquide de refroidissement, produit lave glace, fluides issus des circuits de climatisation...) seront collectés sélectivement. Ils seront traités par des sociétés spécialisées, agréées pour leur élimination.

Les batteries, les filtres et condenseurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et collectés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

La société DRM02 est autorisée à :

- stocker et découper des ferrailles et chutes métalliques ;
- stocker et dépolluer des VHU ;
- stocker les pièces et tous les fluides issus de la dépollution des VHU (Huiles moteurs, huiles de boîtes, huiles de ponts, liquide lave glaces, liquide de refroidissement, carburants). Ces déchets seront gérés conformément à l'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- stocker les pneumatiques usagés ;

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Toute personne qui produit des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. L'exploitant qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant cinq ans.

Conformément à l'article R.541-43, un registre chronologique de production, d'expédition, de réception et de traitement des déchets mentionnés à l'article R.541-42. Ce registre doit assurer la traçabilité et l'identification des déchets ainsi que celle des producteurs, des transporteurs et des destinataires, en fonction des caractéristiques des déchets. Il sera conservé pendant une durée minimale de 5 années.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRÉSENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nomenclature	Quantité annuelle	Traitement
Huiles usagées	13 02 08*	15 m ³	Valorisation
Liquide de refroidissement	16 01 21*	15 m ³	Valorisation
Liquide lave-glaces	16 01 13*		
Liquide de frein			
Batterie usagées	16 06 01*	15 tonnes	Valorisation
Pneumatiques usagés	16 01 03	45 tonnes	Valorisation
Moteur alu	20 01 40	22 tonnes	Valorisation
Carcasses de voitures	16 01 06	250 unités	Valorisation
Boues	13 05 02*	1 tonne	Valorisation
Airbags	16 01 10*	4000 unités	Valorisation
Pots catalytiques	16 08 07*	2500 unités	Valorisation
DIB (plastiques, emballages, déchets de bureaux, restauration)	20 03 01	50 tonnes	CET
Métaux ferreux	16 01 17	65 t	Valorisation
Métaux non ferreux	16 01 18		

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les opérations bruyantes (manipulation des métaux, fonctionnement de la pelle, de la cisaille, ...) sont interrompus de 18h30 à 7h30. Le site fonctionne de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Tout nouveau bâtiment implanté sur le site devra respecter les conditions suivantes :

- être implanté en dehors d'une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau des Orgneux.
- avoir un rez-de-chaussée au minimum à 0,30 m au dessus du niveau du terrain fini.
- ne pas comporter d'ouvertures orientées du côté des vecteurs de ruissellement en dessous de la cote terrain fini + 0,30 m.

ARTICLE 6.1.3. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement).

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	Niveau sonore admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés.
Point 1	70 dB(A)
Point 2	60 dB(A)

Les points 1 et 2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.

Les valeurs d'émergences admissibles fixées dans les zones à émergence réglementée sont :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, il est fermé à clefs en l'absence d'activité.

7.1.1.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.1.1.2. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES D'ACCÈS

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S = 15 / R$ en mètres dans les virages de rayon inférieure à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

7.1.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de la toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

7.1.2.2. AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES.

Afin d'éviter toute propagation d'un éventuel incendie, les stockages extérieurs à proximité des bâtiments (bennes et carcasses de véhicules) seront éloignés des murs d'une distance équivalente au seuil des effets domino de 4 mètres pour les stockage de pneumatiques, de 8 mètres pour le stockage des VHU et de 3 mètres pour les autres stockages.

Par ailleurs, le stockage devra s'effectuer en dehors d'une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau des Orgneux.

Le gerbage des véhicules sera interdit au-delà d'une hauteur de 3,00 mètres.
Les déchets dangereux font l'objet d'un stockage dans un local fermé qui sera aménagé à cet égard.

ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des articles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.1.5. PROTECTION PARASISMIQUE

Conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant élabore une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements susceptibles de conduire, en cas de séisme, à un ou plusieurs phénomènes dangereux dont les zones des dangers graves pour la vie humaine au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dépassent les limites du site sur lequel elles sont implantées. Cette étude peut s'appuyer sur des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'écologie. Elle sera produite au plus tard le 31 décembre 2015.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la surveillance visuelle mise en œuvre dans le cadre de la détection de départ d'incendie.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.5. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Des extincteurs, en nombre suffisant et adaptés aux risques, sont déployés à proximité des différents ateliers et zones de stockage. Le site dispose, à moins de 200 m, de trois poteaux incendie assurant un débit de 60 m³/h à proximité. Il revient à l'exploitant de s'assurer de l'absence de perte de débit en cas d'utilisation simultanée des trois bornes incendie préalablement citées. Le cas échéant, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour disposer en toute circonstance d'un volume de 180 m³ d'eau sur une durée de deux heures.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité seront affichées, sur support inaltérable. Elles indiqueront le numéro d'appel des sapeurs pompiers (uniquement le 18) à partir d'un poste fixe et le n° 03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Au même titre que les consignes incendie, il sera établi des consignes écrites, à l'intention du personnel, relatives à la découverte d'engins de guerre et à la découverte d'objets radioactifs.

ARTICLE 7.4.3. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peut être confiné via le dispositif de rétention des eaux pluviales. Le point de rejet vers le milieu naturel sera équipé d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le réseau de la plateforme du milieu naturel. Le dispositif de rétention des eaux pluviales sera maintenu vide en permanence et la vanne de sectionnement doit pouvoir être actionnée en toute circonstance. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 7.4.4. SCHÉMA D'ALERTE

En accord avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) l'exploitant élabore un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, des entreprises situées à proximité du site et de la Préfecture (service de la protection civile). Ce document est à transmettre à : Préfecture de l'Aisne – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile – 2 Rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 8.1 Activité VHU

ARTICLE 8.1.1. AGRÉMENT VHU

Numéro d'agrément : PR02 00022 D

La société **DRM02**, sise Route Départementale 1003 à FOSSOY, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. CAHIER DES CHARGES

La société **DRM02**, sise Route Départementale 1003 à FOSSOY, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE DES VHU NON DÉPOLLUÉS

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Cette aire est revêtue d'un revêtement imperméable, en béton par exemple. A défaut l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention...).

ARTICLE 8.1.5. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 8.1.6. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-134 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de

séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 8.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon l'article R.541-8 du Code de l'Environnement expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet CERFA n°12571*01 pour les déchets dangereux et CERFA n°11861*02 pour les déchets dangereux contenant de l'amiante. Ces bordereaux sont établis en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Ils sont conservés pendant une durée au moins égale à 5 ans.

En application de l'article R.541-43, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition, de réception et de traitement des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est conservé 5 ans. L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément aux articles R.541-44 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.1.8. CONTROLES DES REJETS AQUEUX

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 8.1.3 et suivants, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/L ;
- Plomb inférieur à 0,5 mg/L.

ARTICLE 8.1.9. AFFICHAGE

La société **DRM02**, sise Route Départementale 1003 à FOSSOY, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 8.1.10. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société **DRM02**, sise Route Départementale 1003 à FOSSOY, est tenue de fournir dans les quatre mois à compter de la notification du présent arrêté une nouvelle attestation de l'organisme tiers permettant d'attester de la mise en conformité des installations.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
DBO ₅	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
DCO	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
Hydrocarbures	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané
Plomb	Annuelle	Mesure sur rejet Instantané

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans un délai de trois mois à compter du démarrage des activités, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure sera réalisée tous les 5 ans.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 MODIFICATION, SUSPENSION, FERMETURE**ARTICLE 10.1.1. MODIFICATION**

Les conditions définies ci-dessus pourront toujours être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement le nécessite. Elles ne font pas obstacle aux prescriptions imposées en vertu de règlements autres que ceux visés par le présent arrêté.

ARTICLE 10.1.2. SUSPENSION, FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 10.2 RECOURS, MESURES DE PUBLICITÉ ET EXÉCUTION**ARTICLE 10.2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER 80011 AMIENS Cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de FOSSOY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service environnement Unité ICPE 50 bd de Lyon 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence du pétitionnaire.

Une copie du dit arrêté sera également adressée au conseil municipal de GLAND et BLESMES.


Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10.2.3. EXÉCUTION

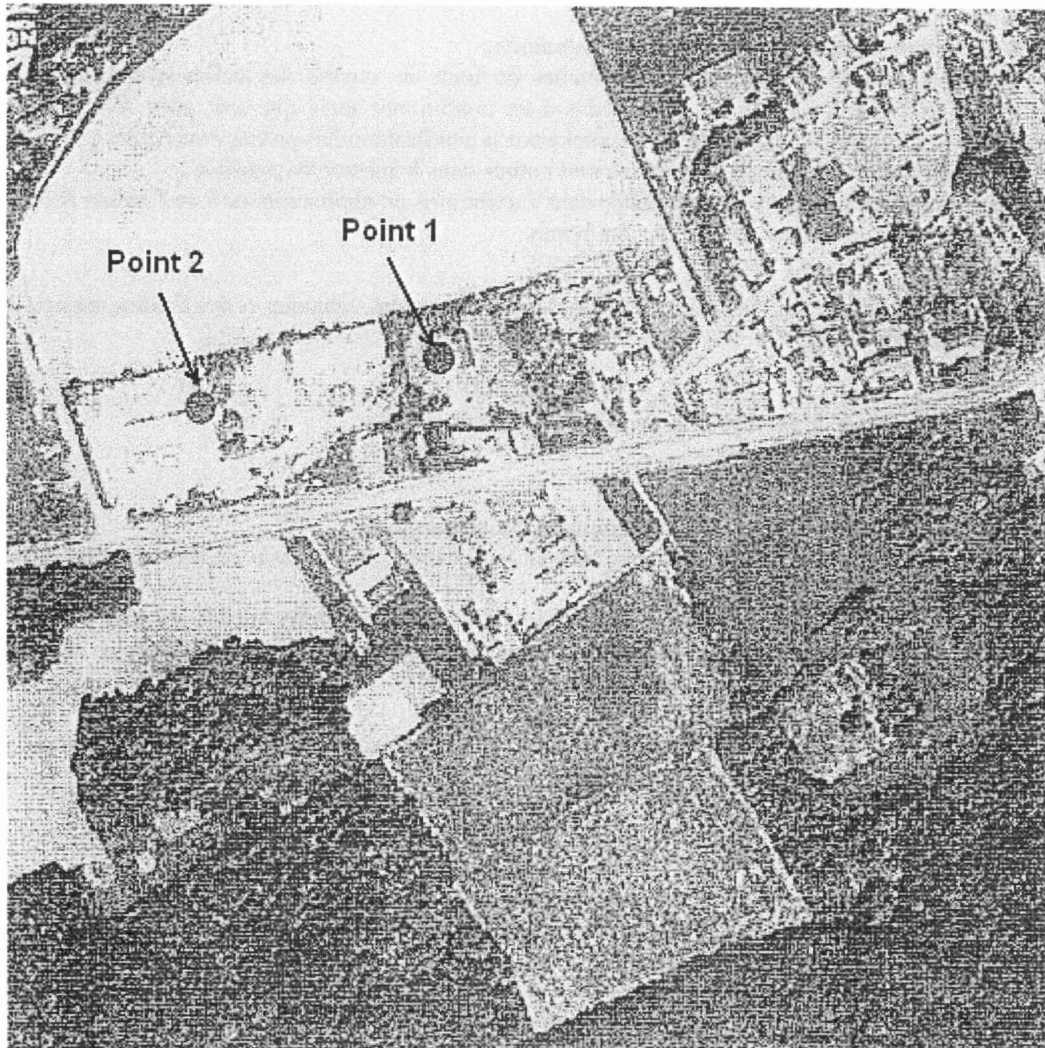
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Maire de FOSSOY, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à AMIENS et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Laon, le - 3 FEV. 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Plan de localisation des points de mesures sonores.



Le point 1 correspond au voisinage Est.

Microphone sur la terrasse de l'habitation sise sur la parcelle n° 196, section AH du cadastre.

Le point 2 correspond au voisinage Ouest.

Microphone en limite de propriété du terrain de DRM02 dans l'angle de la clôture avec le restaurant établi sur la parcelle n° 190 , section AH du cadastre.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Laon, le - 3 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°P02-00022 D DU 3/02/2012 .

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. Il doit notamment respecter les dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Les opérations « de gestion » des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs composants et matériaux s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les centres VHU agréés, sont tenus :

- de contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- de ne remettre les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
- de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules. Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'informations.

Le titulaire est tenu :

- De communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.
- De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Laon, le - 3 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX